



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie**ARRETE MUNICIPAL n°ARR2025_021SECU****AUTORISANT L'OUVERTURE DU REFUGE CHEZ LA TANTE**

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0088 du 7 juin 2023 relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH),

CONSIDERANT l'avis favorable de la sous-commission départementale ERP/IGH en date du 13 novembre 2025 suite à la visite de l'hôtel- restaurant « Refuge Chez La Tante »,

ARRETE :

Article 1 : LE REFUGE CHEZ LA TANTE, E.R.P. de type OA avec activités de type N, P et X, de 4^{ème} catégorie, sis 4284 route des Crêtes 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, est autorisé à ouvrir au public à compter du 1er décembre 2025.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant à l'article 4 du procès-verbal de visite. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

HÔTEL DE VILLE - 50 AVENUE DU MONT D'ARBOIS - 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS - FRANCE
T+33(0)4 50 47 75 66 - F+33(0)4 50 47 75 73 - www.saintgervais.com-mairie@saintgervais.com
Bureau d'Etat Civil du Fayet - 49 rue de la Poste - T+33 (0)4 50 78 27 69 - F+33 (0)4 50 47 51 64
Bureau d'Etat Civil de Saint-Nicolas - T+33 (0)4 50 93 20 63 - F+33 (0)4 50 93 24 33

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS CHEZ LA TANTE sis 49 rue de Ponthieu 75008 PARIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.



Télétransmis le 21/12/2025
Affiché numériquement le 21/12/2025



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Sous-Commission Départementale
E.R.P. - I.G.H.

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

6, rue du Nant - MEYTHET
74 960 ANNECY
Téléphone : 04 50 22 76 10
Mail : popp.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 107 520
N° prévention : 14 461

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 13 novembre 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, la commission s'est réunie pour effectuer une visite de réception faisant office de visite périodique de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **CHEZ la TANTE**
4 284 route des Crêtes - Mont d'Arbois
Alt. 1 830 m
74170 SAINT-GERVAIS

Propriétaire : SAS Chez la Tante
49 rue de Buthieu
75008 PARIS

Exploitant : BEYOND PLACES - AURELIE BLANQUART
Route des Crêtes
74170 St GERVAIS

La visite de ce jour a lieu à la demande de l'autorité communale.
Elle concerne la visite d'ouverture de l'établissement suite à travaux et mise en sécurité.

Pour rappel :

L'établissement était classé en type N avec la seule activité de restauration (cf. au procès-verbal d'étude de la dernière visite périodique en date du 31 janvier 2013).

Jusqu'en mars 2007, l'établissement avait une activité d'hôtel et était classé en type OA (cf. au procès-verbal de visite en date du 20 mars 2007 avec un avis défavorable en raison d'absence de système de sécurité incendie dans l'ensemble du bâtiment, du non encloisonnement de l'escalier et de l'absence de robinet d'incendie armé).

Plusieurs projets et permis modificatifs ont été validés en sous-commission ERP/IGH.

L'étude initiale de 2020 reste d'actualité, elle concernait la mise en sécurité du bâtiment et :

- le réaménagement des chambres de l'hôtel ;
- le réaménagement de l'ensemble des restaurants ;
- le remplacement du SSI et l'extension de la détection à l'ensemble des locaux à l'exception des sanitaires et spa ;
- la création d'un escalier supplémentaire encloisonné.

L'établissement est désormais composé :

- au R+3, un appartement avec une chambre indépendante et un escalier protégé ;
- au R+2, 7 chambres, un ascenseur et deux escaliers protégés ;
- au R + 1, 7 chambres, un ascenseur et deux escaliers protégés ;
- au RDC, un espace salon/bar réservé aux résidents, une salle de restaurant "montagne" de 172 m², un bar de 97 m², une cuisine isolée, un accueil, une bagagerie, un bureau et des sanitaires ;
- au R - 1, cinq chambres, des locaux techniques et réserves, une chaufferie, un local ski, un transformateur et un espace piscine avec un spa ;
- au R - 2, six chambres du personnel, lingerie, un garage, local technique, groupe électrogène, un bowling et un volume recueil de 61 m² isolé réglementairement.

La notion de désenfumage des circulations n'a pas été prise en compte, l'établissement étant existant, avec des contraintes techniques.

Une distance de moins de 10 mètres, depuis l'ensemble des portes des chambres, pour regagner un dégagement protégé est cependant présente sur la totalité de l'établissement, en référence à l'article O 11.

Une demande de dérogation a été validée en sous-commission ERP concernant le nouvel escalier, qui ne débouche pas directement sur l'extérieur, mais qui aboutira dans le hall d'accueil de l'hôtel. Ce hall est considéré comme une circulation protégée au titre de l'article OA 14.

La commission prend acte également que le rajout de l'escalier permet une mise en sécurité de l'établissement existant, même si ce dernier n'est pas judicieusement positionné comme le stipule l'article CO 43.

L'établissement est de nouveau classé en hôtel d'altitude de type OA.

Il dispose d'un SSI de catégorie A, sans temporisation.

A noter à 400 m la gare d'arrivée d'une télécabine et à 100 m un alpage occupé en période estivale.

1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. PITAUD V., Président - Adjoint chef SIDPC - ANNECY
M. STROPIANO M. - Maire Adjoint - SAINT-GERVAIS
Mjr NAVARRO D. - Gendarmerie - MEGEVE

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme BLANQUART A. - Directrice Générale -
M. DEVINEAU L. - Architecte -
M. BOLTTE B. - Ano -
M. GAISME F. - Socotec -
Mme SERRES L. - Mairie -

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type OA - Arrêté du 23 octobre 1986 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type P - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type OA et comprend des activités de type N, P et X.

3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 230 Effectif personnel : 29 Effectif classement : 259

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- CONSTRUCTION

1 - Reboucher les trous dans les murs du local électrique de la zone spa afin de restituer le degré coupe-feu. (Art. EL 8)

- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

2 - Signaler les différents dispositifs de coupure du courant force de la piscine. (Art. EL 11)

- GRANDES CUISINES

3 - Signaler des dispositifs d'arrêt d'urgence de l'électricité pour les appareils de cuisson. (Art. GC 4)

- MOYENS DE SECOURS

- 4 - Maintenir en permanence et pendant l'exploitation de l'hôtel, le volume total d'eau de la piscine, servant de réserve incendie des RIA. (RDDECI de Haute-Savoie)
- 5 - Afficher dans les chambres, des consignes claires rédigées dans les langues les plus usuelles.
En complément, un plan simplifié, indiquant l'itinéraire pour gagner le volume recueil, doit être affiché dans chaque chambre.
Des consignes précises doivent être affichées à chaque niveau en ce qui concerne l'utilisation du volume-recueil en exploitation normale et en cas d'incendie. (Art. OA 29)
- 6 - Assurer la formation du personnel concernant les conditions d'exploitation de l'équipement d'alarme incendie (reconnaissance du signal d'alarme, connaissance du SSI, consignes d'évacuation en lien avec le volume recueil. (Art. MS 67)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Un RVRAT de la société Socotec nous est mis à disposition en date du 07/11/2025, ainsi que l'attestation de solidité des ouvrages, de la société Socotec, sans avis défavorable en date du 24/10/2025 et le PV de réception du SSI de la société Alpes Prévention en date du 22/10/2025, sans anomalie.

Les essais réalisés ont été satisfaisants.

Observations :

- Prévoir l'installation d'une ventilation haute et basse dans le local chlore ou installer un toximètre adapté.
- Eloigner de la façade du bâtiment, le stockage de stères de bois.

Un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de l'Hôtel d'Altitude Chez La Tante est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de la mairie donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3-8 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

La Présidence de la Commission,

*Pour la Préfète,
L'adjoint au chef de service interministériel
de défense et de protection civiles*

Vincent PITAUD